



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°26 - 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS**

L'an deux mille vingt et un, le premier juin

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé exceptionnellement à la salle des fêtes, Place Dhuicque, sous la présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.

Etaient Présents : Adeline ROLDAO-MARTINS, Didier WROBLEWSKI, Maryse GUILBERT, François VARLET, Sandrine FILLASTRE, Fabrice LIEGAUX, Nadine RACAULT, Michel RAES, Eric GUEDON, Virginie SARTEUR, Ahmed LAFRIZI, Jean-Jacques BIZERAY, Laurent CARLIER, Josette DAMBREVILLE, Eric SZWEC, Géraldine PEUCHET, Sylvie DUPOUY, Amadou SENE, Annie PANNIER, Anthony ARCIERO, Laëtitia ALAPHILIPPE, Christine SEDE, Djiey Di KAMARA.

Absents représentés : Nélia LECKI donne pouvoir à Adeline ROLDAO-MARTINS
Nelly GICQUEL donne pouvoir à Anthony ARCIERO
Marina CAMAGNA donne pouvoir à Sandrine FILLASTRE
Daniel BENAGOU donne pouvoir à Djiey Di KAMARA

Secrétaire de séance : Michel RAES

Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du Maire, désormais chargé d'animer et de coordonner la politique de prévention de la délinquance, et lui confère des moyens nouveaux pour assumer cette mission.

Ainsi, la loi garantit une meilleure remontée d'information au Maire, par :

- a) L'Inspecteur d'académie sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissement pour les élèves exclus temporairement ou définitivement,
- b) Les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationales sur des infractions causant un trouble à l'ordre public, sur le territoire de sa commune.
- c) Le procureur de la République, notamment sur les classements sans suite des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites lorsque ces décisions concernent des infractions ayant causé un trouble à l'ordre public.
- d) Les travailleurs sociaux (par l'intermédiaire du coordonnateur qu'il aura désigné et dans le strict respect du secret professionnel), sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale sur sa commune.

Le Maire est habilité désormais à procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ce rappel à l'ordre peut notamment se faire dans le cadre du nouveau Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (C.D.D.F.), qui peut être créé par délibération du Conseil Municipal (cf article 9 de la Loi).

L'article 46 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) modifie l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, et rend la création d'un C.D.D.F obligatoire dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Ce Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles comprend des représentants de l'Etat dont la liste est fixée par le décret n°2007-667 du 2 mai 2007, des représentants des collectivités territoriales et des personnes œuvrant dans le domaine éducatif, de l'insertion et de la prévention. Il est présidé par le Maire ou son représentant.

Le C.D.D.F. a notamment pour missions :

- ✓ **D'entendre une famille** sans formalisme particulier, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui.
- ✓ **D'examiner avec la famille** des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées et l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites, et, le cas échéant des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale. Ce contrat peut être proposé par le Président du Conseil Départemental, de sa propre initiative ou sur saisine d'une autorité, notamment le Maire dans les cas prévus par l'article L.222-4-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles récemment modifié par la LOPPSI II ;
- ✓ **De proposer au Maire**, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques :
 - De saisir le Président du Conseil Départemental en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale ;
 - Ou encore de saisir le Juge des Enfants pour lui signaler les difficultés de cette famille. Ce dernier peut désigner le coordonnateur choisi par le Maire en application de l'article L.121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

Les informations communiquées le cas échéant aux membres du C.D.D.F. ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'Article 226-13 du Code Pénal.

La composition de ce Conseil comprend :

Des représentants des services de l'Etat

- Le préfet ou son représentant
- Le directeur de la Solidarité et de la Santé ou son représentant
- L'inspecteur de l'académie ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Le président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant

Des représentants des collectivités territoriales

- Le président du conseil départemental ou son représentant
- Le Maire, président du CDDF
- Le chef de la police municipale
- Des conseillers municipaux représentant la Ville
- Un coordinateur : le Directeur Général des Services de la commune ou par délégation un de ses représentants : le responsable du service Enfance de la commune ou le responsable du service Jeunesse de la commune

Des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative de l'insertion et de la prévention de la délinquance

- Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou son représentant
- Le Président du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles ou son représentant

*NB : Les représentants des services de l'Etat appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles sont désignés par le préfet de département. **Il revient au maire et au conseil municipal de désigner les autres membres du C.D.D.F***

VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droits et libertés des Communes ;
VU la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le Décret n°2007-667 du 2 mai 2007 fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles,
Considérant l'intérêt d'informer des familles et de prévenir des comportements susceptibles de mettre leurs enfants en danger,
Considérant que la situation de certaines familles nécessite un accompagnement parental.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : DECIDE de la création du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles pour la ville de Survilliers.

Article 2 : APPROUVE la composition de ce Conseil comprenant les acteurs susmentionnés

Article 3 : DESIGNE quatre conseillers municipaux pour y représenter la Ville :

Mme Sandrine FILLASTRE	Mme Maryse GUILBERT
M. Amadou SENE	Mme Laëtitia ALAPHILIPPE



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20210601-26-2021-DE
Date de télétransmission : 28/06/2021
Date de réception préfecture : 28/06/2021